

TAXE COMMUNALE SUR LES BARS

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les bars.

ARTICLE 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) bar : l'établissement dans lequel du personnel poussant à la consommation est utilisé.
- b) personnel poussant à la consommation : toute personne, en ce compris le tenancier, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

ARTICLE 3 :

La taxe est due par l'exploitant du débit de boissons.

ARTICLE 4 :

La taxe est fixée à 15.000 € par établissement et par an.

La taxe est due pour l'année, quelle que soit la date d'occupation.

Il n'est fait aucune remise ou réduction pour quelque cause que ce soit. Toutefois, le taux de la taxe sera réduit de moitié pour les redevables dont l'établissement est ouvert dans le courant du troisième trimestre et réduit à un quart pour ceux dont l'établissement est ouvert dans le courant du quatrième trimestre.

ARTICLE 5 :

L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et désignés à cet effet par le Collège communal.

Le contribuable est tenu, soit de leur remettre une déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, soit de renvoyer à la Ville la formule de déclaration qui lui aura été envoyée, et ce, endéans un délai de 15 jours à compter soit de la remise en main propre de la déclaration, soit du 3^{ème} jour ouvrable suivant celui de son envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

ARTICLE 6 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

ARTICLE 7 :

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.